



# L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE DROIT D'ASILE EN FRANCE

Constats et recommandations

**Mai 2020**

La propagation du coronavirus Covid-19 en France, comme dans l'ensemble du monde, a modifié l'exercice de certains droits à travers l'adoption de mesures dérogatoires ou la mise en œuvre de pratiques limitant leur accès. Le droit fondamental à demander l'asile, pourtant garanti par la Constitution française et fondé sur des engagements issus du droit international et européen, est particulièrement impacté en cette période.

De nombreuses institutions internationales, européennes et françaises ont rappelé, dans des prises de position récentes, l'impératif de protection au titre de l'asile auquel se sont engagés les États<sup>1</sup>. Cependant, plusieurs mesures mises en œuvre en France ne sont pas conformes à ces recommandations.

**Forum réfugiés-Cosi rappelle donc la nécessité de garantir l'accès à la procédure d'asile, d'accueillir dignement les demandeurs d'asile et réfugiés, de permettre l'accès aux soins de tous les demandeurs d'asile, de surseoir à la mise en œuvre du règlement Dublin III pendant la période de fermeture des frontières et de suspendre le placement en rétention des étrangers en situation irrégulière.**

L'ensemble de ces enjeux doivent être considérés par le gouvernement dès maintenant, mais également dans la période qui suivra la fin du confinement dans sa forme actuelle (prévue pour le 11 mai 2020).

**CONTACT :**

Laurent DELBOS, responsable plaidoyer  
[ldelbos@forumrefugies.org](mailto:ldelbos@forumrefugies.org)  
+33 (0)6 6 22 20 46 96

<sup>1</sup> L'ensemble des prises de positions, dont plusieurs extraits sont cités dans cette note, sont référencées en annexe.

## 1. Garantir l'accès à la procédure d'asile

La prolongation des titres de séjour pour une durée de trois mois, annoncée dès le 16 mars par les autorités françaises et confirmée par les ordonnances sur l'état d'urgence sanitaire, permet de sécuriser le droit au maintien sur le territoire pour les demandeurs d'asile disposant déjà d'une attestation de demande d'asile.

Cependant, après quelques jours où des pratiques variables étaient constatées selon les territoires, la fermeture des Guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA) - qui réunissent les bureaux de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) - a été annoncée le 23 mars. À quelques exceptions près, certains GUDA étant restés ouverts, **les étrangers souhaitant solliciter une protection au titre de l'asile n'ont pas pu faire enregistrer leur demande après cette date**. Cette situation sans précédent prive ces personnes d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée de la procédure, entraîne un report de l'enregistrement susceptible d'affecter certaines garanties procédurales, et empêche l'accès aux conditions matérielles d'accueil liées au statut de demandeur d'asile en contradiction avec les mesures gouvernementales visant à réduire les situations de précarité pour mieux contenir la propagation du virus. Le ministère a annoncé une possibilité d'accès à l'enregistrement des demandes d'asile pour les personnes les plus vulnérables, sans pour autant préciser la mise en œuvre de cet accès qui demeure impossible en pratique dans l'essentiel des territoires. Dans une décision du 30 avril 2020, le Conseil d'État a enjoint au ministère de l'Intérieur de rétablir l'enregistrement des demandes d'asile en Île-de-France dans un délai de 5 jours, constatant que cette suspension n'était prévue par aucun texte et n'était pas accompagnée en pratique d'un accès aux demandeurs les plus vulnérables<sup>2</sup>.

Pour les étrangers se présentant aux frontières extérieures ou intérieures, aucune disposition n'a été adoptée visant à remettre en question l'obligation d'instruire les demandes de tout étranger sollicitant une protection au titre de l'asile. Cependant, dans une instruction du Premier ministre en date du 18 mars 2020<sup>3</sup> sur le contrôle des frontières mentionnant les exceptions aux refus d'entrée sur le territoire, il n'est fait aucune mention du droit d'asile.

Pour Forum réfugiés-Cosi, **l'entrée dans la procédure d'asile doit être garantie sur l'ensemble du territoire français** ce qui suppose une ouverture de tous les guichets uniques pour demandeurs d'asile des préfectures. Une adaptation de ces services, comme des structures de premier accueil pour demandeurs d'asile (SPADA) assurant une mission de pré-enregistrement, doit être proposée par les pouvoirs publics pour concilier les mesures sanitaires indispensables et le respect du droit fondamental à demander l'asile.

**À la frontière, des directives doivent être données aux services de police** pour rappeler l'obligation d'orienter vers une procédure d'asile tout étranger qui demande protection à ce titre.

### BONNES PRATIQUES DANS D'AUTRES PAYS EUROPÉENS

- En **Belgique**, suite à une période de suspension de la procédure d'asile, le 3 avril l'Office des étrangers a repris l'enregistrement des demandes d'asile dans le centre d'arrivée à Bruxelles sur rendez-vous, via un formulaire en ligne.
- En **Allemagne** les auditions dans le cadre de la procédure d'asile sont conditionnées à un test négatif du COVID-19 ou une période de quarantaine. Depuis le 20 mars, le BAMF accepte les demandes d'asile par voie postale et les demandeurs reçoivent en retour des permis de séjour.
- Au **Danemark** le gouvernement a indiqué que la fermeture des frontières n'empêchera pas d'accéder à la procédure d'asile et que les demandes peuvent se faire par voie postale ou via un formulaire en ligne.
- En **Irlande**, les entretiens sont suspendus mais les demandes peuvent être envoyées à l'Office de protection internationale selon la procédure habituelle. Les enregistrements se font avec le minimum de contact avec les autorités et aucun entretien important/essentiel n'est organisé.
- **L'Autriche** et la **Suisse** ont adapté les salles où se déroulent les entretiens individuels de l'asile en interposant du verre de sécurité entre les demandeurs d'asile et les officiers de protection.

<sup>2</sup> Conseil d'état, 30 avril 2020, décisions N°440250, 440253

<sup>3</sup> Premier ministre, *Décisions prises pour lutter contre la diffusion du Covid-19 en matière de contrôle aux frontières*, 18 mars 2020 : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/03/cir\\_44947.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/03/cir_44947.pdf)

- › Dans une note du 9 mars 2020, le **Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)** a indiqué qu'aux fins de protéger les personnes du risque de contamination, l'enregistrement de la demande d'asile pourrait être simplifié, par exemple en enregistrant seulement les données essentielles.
- › Dans une note du 16 mars 2020 le **HCR** a rappelé que « *si les États ont le pouvoir souverain selon le droit international de réguler les entrées sur leur territoire, ces mesures ne doivent pas empêcher l'accès au droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement. Le déni d'accès à un territoire sans garantie de protection contre le refoulement ne peut être justifié par quel que risque sanitaire.* »
- › Dans une note du 18 mars 2020, le **HCR** a rappelé que les mesures de gestion des frontières pour contrer la propagation du COVID-19 ne doivent pas empêcher les ressortissants de pays tiers de demander l'asile. Afin de garantir l'effectivité de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le principe de non-refoulement, les Etats ont des obligations vis-à-vis des personnes arrivant à leur frontière et demandant l'asile qui doivent d'être prises en compte dans l'application des mesures sanitaires.
- › Dans une communication du 17 avril 2020 la Commission Européenne a indiqué que « *bien que les autorités sanitaires nationales puissent prendre les mesures nécessaires, sur la base d'évaluations des risques et d'avis scientifiques, pour endiguer et limiter la propagation de la COVID-19, ces mesures doivent être proportionnées et conformes au droit de l'UE, y compris la charte des droits fondamentaux. Par conséquent, même s'il y a du retard, les ressortissants de pays tiers qui demandent une protection internationale doivent faire enregistrer leur demande par les autorités, et ils doivent pouvoir introduire une telle demande. (...) L'introduction des demandes peut, si nécessaire et dans la mesure du possible, avoir lieu en ligne ou par courrier postal. À titre de garantie de base, lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile en ligne ou par courrier postal, les demandeurs devraient recevoir la preuve qu'ils ont introduit une telle demande, par exemple un courriel de confirmation ou un courrier recommandé avec accusé de réception. (...) Dans la mesure du possible, il convient de réaliser les entretiens individuels à distance, en visioconférence, sauf si la visioconférence n'est pas adaptée au demandeur en raison de besoins procéduraux spéciaux. Il convient en outre de recourir à l'interprétation simultanée à distance et prévoir la présence (virtuelle) de conseillers juridiques pour soutenir le demandeur.* »

## 2. Accueillir dignement les demandeurs d'asile et les réfugiés

En raison d'un sous-dimensionnement du dispositif national d'accueil (DNA), qui persiste malgré de nombreuses créations de place entre 2015 et 2019, plus d'un demandeur d'asile sur deux éligible aux conditions matérielles d'accueil ne bénéficie pas d'une place dans un lieu dédié. Ainsi à la fin de l'année 2019, environ 80 000 demandeurs d'asile en cours de procédure n'étaient pas orientés vers un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (CAES, CADA, HUDA)<sup>4</sup> et se trouvaient, pour partie, sans solution d'hébergement. En 2020, la loi de finances n'a prévu la création d'aucune place supplémentaire pour ces publics, une première depuis 2016. Les demandeurs d'asile sollicitent donc les dispositifs d'hébergement d'urgence de droit commun, déjà largement saturés et dont l'augmentation des capacités d'accueil pour faire face à la crise sanitaire<sup>5</sup> ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins.

Par ailleurs, le DNA manque de fluidité du fait notamment d'un manque de réactivité dans les orientations qui provoque des durées importantes de vacances de places, et du manque de solutions de sortie pour les bénéficiaires d'une protection internationale. L'augmentation importante du nombre de places en centres provisoires d'hébergement (CPH), passé de 1 600 à 8 700 entre 2016 et 2019, est insuffisante, alors qu'environ 45 000 personnes obtiennent chaque année la protection de la France au titre de l'asile. Par ailleurs, la hausse du nombre de logements mobilisés pour les réfugiés (8 700 en 2018, 9 500 en 2019) n'a pas permis d'atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics (20 000 en 2018, 16 000 en 2019).

Pour Forum réfugiés-Cosi, **des places dédiées aux demandeurs d'asile devraient être créées dans le cadre d'un redimensionnement du dispositif national d'accueil** à même de répondre aux besoins de l'ensemble des demandeurs d'asile. La fluidité de l'ensemble du dispositif doit par ailleurs être améliorée en accélérant le logement des bénéficiaires d'une protection internationale ou leur hébergement au sein des centres provisoires d'hébergement dont la capacité doit également être augmentée. Ces efforts permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des publics dont la situation de précarité est particulièrement préoccupante en période de crise sanitaire.

### BONNES PRATIQUES DANS D'AUTRES PAYS EUROPÉENS

- En **Belgique** certains demandeurs d'asile particulièrement vulnérables hébergés dans des centres d'accueil ont été transférés dans des logements individuels.
- En **Allemagne** des dispositifs pour les demandeurs plus vulnérables, caractérisés par des services médicaux accrus, ont été mis en place.

### RECOMMANDATIONS

- › Dans une communication du 17 avril 2020 la **Commission européenne** a indiqué que « *les éventuels retards supplémentaires dans l'enregistrement des demandes ne devraient pas porter atteinte aux droits des demandeurs en vertu de la directive relative aux conditions d'accueil, qui s'appliquent dès l'introduction de la demande. (...) La fermeture prévue de certains centres d'accueil pourrait être reportée (...) Des hébergements d'urgence pourraient être créés lorsque les centres d'accueil ou d'arrivée réguliers ne sont pas disponibles. Il convient de respecter les besoins élémentaires et la dignité humaine dans n'importe quelle circonstance.* »
- › Le **HCR** alertait, dans une note du 9 avril 2020, sur la situation des demandeurs d'asile et réfugiés sans abri ou qui habitent dans des squats, où le maintien des distances physiques est impossible. Il recommandait leur mis à l'abri dans les meilleures conditions.

<sup>4</sup> À la fin de l'année 2019, environ 70 000 demandeurs d'asile étaient hébergés dans les 98 600 places du dispositif national d'accueil (les autres places étant occupées par des déboutés ou des bénéficiaires d'une protection internationale, en présence autorisée ou induite, tandis qu'une faible partie des places était vacante) pour un total de 151 400 bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (indicateur publié par l'OFII sur Twitter).

<sup>5</sup> Environ 13 000 places, en hôtel et centres spécialisés, annoncées par le ministère de la Cohésion des territoires au 20 avril 2020 : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-hebergement-durgence>

### 3. Permettre l'accès aux soins de tous les demandeurs d'asile

Parmi les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement, il est précisé qu'une personne présentant des symptômes non graves doit consulter un médecin par téléphone ou téléconsultation<sup>6</sup> et ne pas se rendre aux urgences. Or, certains demandeurs d'asile ne peuvent respecter ces consignes en raison de mesures récentes limitant leur droit à l'assurance maladie.

En effet, un décret du 30 décembre 2019 a instauré un délai de carence de trois mois avant qu'un demandeur d'asile ne puisse bénéficier d'une affiliation à la protection universelle maladie (PUMa)<sup>7</sup>. Ainsi, les étrangers dont la demande d'asile a été enregistrée à partir du 1er janvier 2020 ne sont éligibles pendant le délai de carence qu'au dispositif de soins urgents vitaux (DSUV). Le DSUV inclut les « soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité »<sup>8</sup> mais il ne peut être mis en œuvre qu'au sein d'un établissement de santé. Une consultation auprès d'un médecin de ville portant sur un cas de Covid-19 ne peut ainsi être dispensée gratuitement pour ces demandeurs d'asile. Cette situation peut inciter des demandeurs d'asile à renoncer à une consultation et constituer ainsi un obstacle à la détection de cas potentiels.

Pour Forum réfugiés-Cosi, **le délai de carence pour l'affiliation à la protection universelle maladie des demandeurs d'asile doit être supprimé** ou a minima suspendu pendant toute la période où des mesures spécifiques liées à l'épidémie seront imposées par les pouvoirs publics (incluant les mois qui succéderont au confinement).

#### BONNES PRATIQUES DANS D'AUTRES PAYS EUROPÉENS

- Au **Portugal**, le gouvernement a annoncé le 27 mars des mesures pour garantir le droit à la santé et aux services publics pour les personnes en attente d'un titre de séjour, incluant les demandeurs d'asile.
- En **Grèce**, un nouveau numéro temporaire de santé sera donné pour garantir un accès aux soins de santé publics aux demandeurs d'asile qui sont arrivés en Grèce depuis juillet, date à laquelle le nouveau gouvernement avait stoppé l'attribution des numéros de sécurité sociale.

#### RECOMMANDATIONS

- › Le 16 mars la Haut-commissaire aux droits de l'homme du **Conseil de l'Europe**, a rappelé la nécessité de protéger les plus vulnérables, notamment en permettant l'accès aux soins pour tous les groupes de population et en déployant des mesures pour répondre aux besoins spécifiques des groupes pour lesquels les risques sont particulièrement élevés, comme les personnes âgées et ceux qui pourraient ne pas avoir de couverture médicale.
- › Dans une note publiée le 31 mars 2020 le **HCR** a indiqué que les mesures relatives à la santé devraient inclure les réfugiés, les personnes déplacées internes, et les autres groupes marginalisés et répondre aux risques spécifiques les affectant.
- › Dans une communication du 17 avril 2020 la **Commission européenne** a indiqué que « *Les demandeurs d'une protection internationale qui ont besoin de soins médicaux spéciaux devraient être placés dans des structures de soins spéciales ou y être transférés. (...) Il est recommandé aux États membres d'assurer la continuité de l'aide psychosociale et du soutien en matière de santé mentale, même à distance, afin de réduire le stress, l'anxiété et les tensions résultant de la situation.* »

<sup>6</sup> Site Internet gouvernement.fr, Infographie du 25 mars 2020 : <https://www.gouvernement.fr/partage/11468-coronavirus-quel-comportement-adopter>

<sup>7</sup> Sur cette mesure, voir la note de positionnement de Forum réfugiés-Cosi : [https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/positions/france/D%C3%A9lai\\_de\\_carence\\_PUMa\\_-\\_Note\\_de\\_positionnement\\_Forum\\_r%C3%A9fugi%C3%A9s-Cosi\\_JANV\\_2020.pdf](https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/positions/france/D%C3%A9lai_de_carence_PUMa_-_Note_de_positionnement_Forum_r%C3%A9fugi%C3%A9s-Cosi_JANV_2020.pdf)

<sup>8</sup> Circulaire du 16 mars 2005, modifiée par la circulaire du 7 janvier 2008

#### 4. Surseoir, pendant la période de fermeture des frontières, à la mise en œuvre du règlement Dublin III

La crise sanitaire a entraîné une suspension de l'essentiel des vols internationaux, incluant les déplacements au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, les autorités nationales en charge de l'application du règlement Dublin III ne sont pas toujours en mesure d'effectuer leurs missions habituelles. Dans ce contexte, les procédures de détermination de l'État responsable ne peuvent être menées dans des conditions normales : les délais imposés par le règlement (saisine de l'État responsable, réponse de cet État, mise en œuvre du transfert) ne peuvent généralement être tenus et la mise en œuvre effective du transfert ne peut être réalisée. Cette situation entraînera de nombreuses requalifications à l'issue de périodes inutilement longues pour les États membres comme pour les demandeurs d'asile. L'étape initiale de prise d'empreinte des demandeurs d'asile en vue de renseigner le fichier *Eurodac* pose par ailleurs certaines difficultés au regard des mesures sanitaires préconisées par les pouvoirs publics.

Pour Forum réfugiés-Cosi, **le règlement Dublin III doit être suspendu** aussi longtemps que nécessaire dans l'attente d'un retour à la normale pour l'ensemble des acteurs de ce dispositif (des autorités nationales aux compagnies aériennes). Cette décision devrait être issue des institutions européennes ou, défaut, être adoptée par les États membres qui disposent d'une telle capacité à travers la mise en œuvre de la « clause de souveraineté » du règlement. Par la suite, ce règlement Dublin III devrait être remplacé par un mécanisme de répartition solidaire et durable.

#### BONNES PRATIQUES DANS D'AUTRES PAYS EUROPÉENS

- Les transferts Dublin sont suspendus vers plusieurs pays (**Allemagne, Italie, Malte, Irlande, Roumanie, Slovaquie**).

#### RECOMMANDATIONS

- › Dans une communication du 17 avril 2020 la **Commission européenne** a indiqué que « Si un transfert vers l'État membre responsable n'est pas effectué dans le délai applicable, la responsabilité est transférée à l'État membre qui a demandé le transfert au titre de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de Dublin. Aucune disposition du règlement ne permet de déroger à cette règle dans une situation telle que celle résultant de la pandémie de COVID-19. (...) En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, la procédure de regroupement familial avec un membre de la famille, un frère ou une sœur ou un proche pourrait se poursuivre après l'expiration des délais de transfert prévus à l'article 29 lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. »

#### 5. Suspendre le placement en rétention administrative

Malgré le contexte exceptionnel, des personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement restent enfermées dans les centres de rétention administrative (CRA) et sont exposées au risque d'être contaminées par le Covid-19. Les **mesures prises à ce jour au sein des centres de rétention par les autorités sont largement insuffisantes** pour satisfaire aux instructions des autorités sanitaires et des plus hautes autorités de l'État.

De même, les personnes intervenant au centre de rétention dans le cadre de leur activité professionnelle, en particulier les associations, poursuivent leurs missions en ne pouvant compter que sur les mesures barrières prises par elles pour s'assurer de la protection de leurs salariés. Plus inquiétant encore, certaines personnes retenues sont très vulnérables au regard du Covid-19, se trouvant atteintes de pathologies d'une extrême gravité. Elles ne peuvent à l'évidence être protégées en CRA.

Le tribunal administratif de Paris, dans une ordonnance du 15 avril 2020<sup>9</sup>, a ainsi enjoint aux autorités administratives compétentes d'exclure le centre de Vincennes comme lieu d'exécution des mesures de placement en rétention qui seraient prises dans une période de 14 jours et de prendre des mesures adaptées pour les personnes contaminées, après avoir constaté que plusieurs retenus avaient été testés positif au Covid-19 dans ce centre. Le faible nombre de personnes placées dans l'ensemble des CRA, argument retenu par le Conseil d'État dans sa décision du 27 mars 2020<sup>10</sup> pour rejeter une demande de fermeture des CRA, ne permet pas d'éviter les contaminations et la propagation de l'épidémie.

Par ailleurs, le maintien du placement en rétention est difficilement compréhensible au regard des dispositions prises par de nombreux États ces derniers jours, **la fermeture de leurs frontières empêchant de fait tout éloignement, et rendant par suite sans objet le placement en CRA.**

Pour Forum réfugiés-Cosi, **les centres et locaux de rétention administrative doivent être temporairement fermés.** En conséquence, les décisions de placement doivent être suspendues et les personnes actuellement retenues doivent être libérées.

## RECOMMANDATIONS

- › Dans une communication du 17 avril 2020 la **Commission européenne** a rappelé que « *l'article 15, paragraphe 4, de la directive « retour » exige que la rétention aux fins d'éloignement cesse immédiatement lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement dans un cas particulier.* »
- › Dans un communiqué du 25 mars 2020 la **Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme** Michelle Bachelet a appelé les gouvernements à prendre des mesures d'urgence afin de protéger la santé et la sécurité des personnes en détention et dans d'autres centres fermés, en ajoutant que « *dans de nombreux pays, les centres de détention sont surpeuplés, et représentent même un danger dans certains cas. Les gens sont souvent détenus dans de mauvaises conditions d'hygiène et les services de santé sont insuffisants, voire inexistantes. L'éloignement physique et l'isolement sont pratiquement impossibles dans de telles conditions* ».
- › Le 26 mars 2020 la **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**, a appelé tous les États membres du Conseil de l'Europe à examiner la situation des demandeurs d'asile déboutés et des migrants en situation irrégulière qui se trouvent actuellement en détention, et à libérer ces personnes dans la mesure du possible. Elle a ajouté que « *selon le droit relatif aux droits de l'homme, la détention de migrants aux fins de tels renvois n'est légale que si les renvois peuvent effectivement avoir lieu. À l'évidence, cette perspective n'est pas envisageable dans la plupart des cas pour le moment. En outre, les structures de détention des migrants ne permettent généralement pas de garantir une véritable distanciation sociale ni de prendre les autres mesures nécessaires pour éviter une contamination des migrants et du personnel par le Covid-19.* »
- › Dans un avis du 20 mars 2020, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (**CPT**) du Conseil de l'Europe a indiqué que « *étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté.* »
- › Dans une décision du 17 avril, le **Défenseur des droits** a « *recommandé à nouveau la fermeture immédiate de tous les centres de rétention administrative en activité* », comme il l'avait fait dans un précédent avis.
- › Dans un courrier adressé au ministre de l'Intérieur le 20 avril, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (**CGLPL**) a rappelé une précédente demande de fermeture des CRA et « *recommandé de nouveau, et avec fermeté, de procéder à la fermeture provisoire des centres de rétention administrative dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* ».

<sup>9</sup> Tribunal administratif de Paris, décisions n° 2006287/9-2006288/9-2006289/9, 15 avril 2020 :

<http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/169991/1697545/version/1/file/2006287-2006288-2006289.pdf>

<sup>10</sup> Conseil d'État, 27 mars 2020, décision N° 439720 : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-27-mars-2020-demande-de-fermeture-temporaire-des-centres-de-retention-administrative-cra>

# ANNEXE

---

Notes et recommandations des institutions européennes et internationales sur la mise en œuvre du droit d'asile en période de crise sanitaire

## Institutions de l'Union européenne

- 17 avril 2020, Commission européenne, [COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation](#), Communication.

## Organes des Nations unies

- 9 avril 2020, HCR, [Practical Recommendations and Good Practice to Address Protection Concerns in the Context of the COVID-19 Pandemic](#), Note.
- 16 mars 2020, HCR, [Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response](#), Note.
- 18 mars 2020, HCR, [UNHCR legal considerations with regard to the EU Commission's Guideline for border management measures to protection and ensure the availability of goods and essential services](#), Note.
- 25 mars 2020, Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, [Une action urgente s'impose pour éviter que le COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de rétention » - Bachelet](#), Communiqué.
- 31 mars 2020, HCR, [The COVID-19 Crisis : Key Protection messages](#), Note.

## Organes du Conseil de l'Europe

- 16 mars 2020, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Face à l'épidémie de coronavirus, nous devons respecter les droits de l'Homme et rester unis](#), Déclaration.
- 20 mars 2020, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT), [Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus](#).
- 26 mars 2020, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [La Commissaire appelle à libérer les migrants en détention administrative pendant la crise du COVID-19](#).

## Institutions françaises

- 17 avril 2020, Défenseur des droits, [Décision 2020-96](#).
- 20 avril 2020, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, [Saisine du ministre de l'Intérieur sur la situation dans les centres de rétention administrative](#), Courrier.